

DECRET N° 98-154 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation du ministère
de l'enseignement fondamental et secondaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-150 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'éducation de base ;

Vu le décret n° 98-151 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 98-152 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration scolaire ;

Vu le décret n° 98-153 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement fondamental et secondaire ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'enseignement fondamental et secondaire est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement fondamental et secondaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement dans les cycles et les degrés relevant de ses compétences ;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de cet enseignement ;

- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'enseignement fondamental et secondaire ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- sanctionner l'enseignement dispensé par des certificats ou des diplômes ;
- assurer l'orientation scolaire des élèves et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'œuvres scolaires ;
- veiller, de concert avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, à la formation du personnel enseignant ;
- assurer la formation continue des agents du ministère ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements scolaires privés et en assurer le contrôle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de l'enseignement fondamental et secondaire comprend :

- le cabinet ;
- des directions et un service rattachés au cabinet ;
- une inspection générale ;
- trois directions générales ;

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS ET DU SERVICE RATTACHES AU CABINET

Article 4 : Les directions et de service rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des examens et des concours ;
- la direction de la documentation et de la gestion informatique ;
- le service du contrôle et de la l'agrément des établissements privés.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET DES CONCOURS

Article 6 : La direction des examens et des concours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les examens et les concours ;
- délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 7 : La direction des examens et des concours comprend :

- le service du baccalauréat ;
- le service des concours du premier cycle ;
- le service du brevet d'études du premier cycle ;
- le service des diplômes ;
- le service des finances et du matériel.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 8 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- promouvoir, élaborer et suivre l'application des conventions et des accords particuliers de coopération dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'alphabétisation ;
- assurer, en matière de coopération, la liaison avec les autres ministères et les associations nationales.

Article 9 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

SECTION IV : DU SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Article 10 : Le service du contrôle des établissements privés de l'enseignement fondamental et secondaire est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement dans les établissements privés ;
- instruire les demandes de création et d'ouverture des établissements privés ;

- préparer et soumettre, à la commission d'agrément, les dossiers relatifs aux demandes d'ouverture des établissements privés ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés.

SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA GESTION INFORMATIQUE

Article 11 : La direction de la documentation et de la gestion informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements scolaires ;
- mettre, à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif ;
- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs ;
- traiter les examens et les concours ;
- créer le fichier informatisé des données scolaires et des documents en provenance des cabinets ministériels et des différents centres de documentation des établissements scolaires ;
- gérer le centre informatique ;
- faire des publications en matière d'enseignement fondamental et secondaire.

Article 12 : La direction de la documentation et de la gestion informatique comprend :

- le service de la coordination des centres de documentation et d'information ;
- le service de la gestion informatique ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'enseignement fondamental et secondaire, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'éducation de base ;
- la direction générale de l'enseignement secondaire ;
- la direction générale de l'administration scolaire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

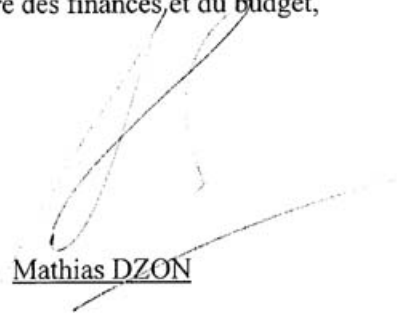
Par le Président de la République

Le ministre de l'enseignement
fondamental et secondaire,



Pierre NZILA

Le ministre des finances, et du budget,



Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET